

ARRETE N°2017 1489 /MA-SC/ DU

29 MAI 2017

PORTANT CAHIER DES CHARGES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi n°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres d'Agriculture Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Vu la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
- Vu la Loi n°2011-040 du 15 Juillet 2011 portant statut des exploitations et des exploitants agricoles ;
- Vu le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- Vu le Décret n°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent cahier des charges précise les conditions et modalités de la gestion et de l'exploitation des terres affectées et des eaux d'irrigation ainsi que de l'entretien du réseau hydraulique.

Il précise l'organisation et le fonctionnement des organisations paysannes opérant dans la zone Office du Niger ainsi que des structures participatives de gestion.

CHAPITRE II : DES ORGANISATION PAYSANNES

ARTICLE 2 : Les organisations professionnelles agricoles prévues à l'article 54 et suivant du décret de gérance s'organisent librement dans les zones de l'Office du Niger dans le respect des stipulations du présent cahier des charges.

SECTION I : DU COMITE PARITAIRE DE GESTION DES TERRES ET DU COMITE PARITAIRE DE GESTION DES FONDS D'ENTRETIEN DU RESEAU SECONDAIRE, SYNDICATS, COOPERATIVES, UNIONS, FEDERATIONS, CONFEDERATIONS, ASSOCIATIONS ET TONS VILLAGEOIS, FONDATIONS ET ONG.

ARTICLE 3 : Toutes les formes d'organisations des Exploitants Agricoles se constituent conformément aux lois et textes d'application qui les réglementent.

ARTICLE 4 : Une fois constituées, les organisations déposent un exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur et de la liste des membres de leur bureau ainsi que du récépissé auprès du Directeur de zone ou du PDG de l'Office du Niger, de la Chambre Locale d'Agriculture, du Maire et du représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Les organisations d'Exploitants Agricoles fonctionnent conformément à leurs textes légaux de base et à leurs statuts et règlements intérieurs.

SECTION II : DE LA DELEGATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

ARTICLE 6 : En application des articles 54 et suivants du décret de gérance, il est organisé dans chaque zone de l'Office du Niger, l'élection des délégués de zone sous l'égide de la chambre régionale d'agriculture, en présence, du représentant de l'Etat, d'un représentant du Maire et d'un représentant de l'Office du Niger.

ARTICLE 7 : Les délégués de zone sont élus en trois (03) étapes.

- Première étape : Au niveau de chaque village de la zone, il est procédé d'abord à l'élection de trois (03) délégués par l'ensemble des exploitants agricoles ;
- Deuxième étape : les délégués ainsi choisis se retrouvent ensuite au chef-lieu de la zone où ils élisent à leur tour les délégués de zone à raison de trois (03) délégués titulaires et trois (03) délégués suppléants ;
- Troisième étape : les délégués de zone se réunissent enfin au siège de l'Office du Niger ou en tout autre endroit désigné dans les zones par la Chambre d'Agriculture pour procéder à l'élection du Délégué Général et de ses deux (02) adjoints.

Les opérations électorales sont organisées par la Chambre d'Agriculture.

Les opérations de vote se déroulent librement, chaque exploitant ayant le droit de présenter sa candidature à l'élection des délégués ou de proposer des tiers comme candidats.

Le vote a lieu successivement entre tous les candidats dans leur ordre de présentation au bulletin secret.

Sont déclarés élus dans l'ordre les trois (03) candidats qui auront recueillis le plus grand nombre de voix.

Le délégué général et ses adjoints font l'objet d'un vote séparé pour chacun et est déclaré élu, celui qui recueille le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux (02)

candidats, il est procédé à un second tour entre eux. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 8 : Le Délégué Général, ses adjoints et les Délégués de zone sont élus pour cinq (05) ans renouvelables indéfiniment.

ARTICLE 9 : Sont éligibles pour un mandat de représentant d'une organisation paysanne, les Exploitants Agricoles des deux (02) sexes, régulièrement inscrits à l'Office du Niger et ayant 21 ans révolus le jour du scrutin.

Aussi pour être éligible, les candidats doivent résider dans le village, être alphabétisés en bamanankan, arabe ou français.

Ils doivent appartenir à une exploitation agricole d'au moins trois (03) hectares. Ils doivent avoir une expérience d'exploitant agricole d'au moins cinq (05) ans à l'Office du Niger.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, d'une bonne moralité et d'un sens élevé de la sociabilité.

ARTICLE 10 : Sont électeurs les Exploitants agricoles ou leurs mandants des deux (02) sexes ayant dix-huit (18) ans révolus le jour du scrutin.

Ils doivent être résidents dans la zone.

ARTICLE 11 : L'élection des Délégués de zone a lieu dans les chefs-lieux de zone sous la présidence du représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA).

Le scrutin a lieu dans toutes les zones suivant un calendrier établi par la CRA.

Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture adresse à tous les directeurs de zone, aux délégués en cours de mandat, à toutes les organisations paysannes et aux Collectivités territoriales, une note dans laquelle sont précisés la date, les lieux et les modalités pratiques du scrutin. Cette note est adressée un (01) mois avant la fin du mandat en cours.

ARTICLE 12 : Toutes les contestations s'élevant à quelque niveau que ce soit de la procédure d'élection, sont préalablement soumises à la CRA, qui a quinze jours pour se prononcer avant la saisine du juge civil territorialement compétent.

SECTION III : DES ORGANISATIONS D'EXPLOITANTS POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE TERTIAIRE (OERT)

ARTICLE 13 : Les Organisations d'Exploitants pour l'Entretien du Réseau hydraulique Tertiaire (OERT) sont constituées librement à l'initiative des exploitants agricoles pour leur faciliter la prise en charge de l'obligation d'entretien du réseau hydraulique tertiaire conformément au **Décret n°2014-0896/P-RM** du 12 décembre 2014. Leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par leurs statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Les Organisations pour l'Entretien du Réseau hydraulique Tertiaire (OERT) bénéficient de l'assistance technique de l'Office du Niger.

Elles entretiennent des relations de collaboration avec les Comités paritaires pour la mise en œuvre des programmes d'entretien.

ARTICLE 15 : La Conférence des Organisations Paysannes instituée légalement se réunit une fois par an sur convocation du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture. Y sont conviées, toutes les organisations prévues à la section I, sont également conviés le délégué général, ses adjoints et les délégués de zone.

ARTICLE 16 : Chaque organisation est représentée par deux délégués à la conférence.

La conférence se réunit dans un chef-lieu de zone sous la présidence du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture. Le lieu de la Conférence est arrêté d'accord parties entre le président de la Chambre d'Agriculture et le Délégué Général. Ce dernier constitue avec le Président de la Chambre d'Agriculture, le présidium de la Conférence. Les Délégués sont conviés un mois avant la date de la conférence. Tous les documents leur sont communiqués. Chaque organisation ou délégué peut saisir la Conférence de questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 17 : Les frais occasionnés par les réunions de la conférence annuelle sont pris en charge par l'Office du Niger dans les conditions fixées à l'article 36 ci-après.

ARTICLE 18 : A l'issue de ses travaux, la Conférence adopte des résolutions qui sont soumises aux différentes instances de décisions.

Les résolutions sont prises par consensus ou à défaut par vote majoritaire.

Le président de la Chambre d'Agriculture et le délégué général sont chargés du suivi de la mise en œuvre des résolutions.

CHAPITRE III : Des Structures participatives de gestion

ARTICLE 19 : En application des articles 62 et suivants du Décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014, il est institué au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger un Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et un Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau hydraulique Secondaire (CPGFERS) et au niveau de chaque partiteur, un Comité Paritaire de Partiteur (CPP).

SECTION I : COMPOSITION DES COMITES PARITAIRES

ARTICLE 20 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres et le Comité Paritaire de Gestion du Fonds d'Entretien du Réseau hydraulique Secondaire sont composés :

- des représentants élus des Exploitants Agricoles (Deux représentants par casier) ;
- des représentants de l'Office du Niger désignés par le Président Directeur Général dont :
 - le Directeur de zone (Président) ;
 - le Responsable chargé de la Gestion de l'Eau ;
 - le Responsable chargé de l'Appui au Monde Rural ;

- le Responsable chargé de la Planification et des Statistiques ;
- le Responsable chargé de l'Administration et Finances.

Le Comité Paritaire comprend en outre, un représentant de la ou des Communes se trouvant dans la zone.

Le secrétariat des Comités Paritaires de Gestion des Terres et du Fonds d'Entretien du Réseau hydraulique Secondaire est assuré, respectivement, par le Chef de la Division Appui au Monde Rural et le Chef de la Division Gestion Eau.

ARTICLE 21 : Il est institué au niveau de chaque partiteur un Comité Paritaire de partiteur composé de :

- Un Chef du casier (Président).
- Des représentants des OERT du partiteur,
- Un aiguadier de l'Office du Niger. (Secrétaire)

L'aiguadier assure les fonctions de secrétaire et d'assistant technique au Comité.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES COMITES PARITAIRES

ARTICLE 22 : Le comité paritaire de gestion des terres est chargé de :

- recevoir et examiner les dossiers d'allocation ou de réallocation des terres à vocation agricole (ou d'exploitation) provenant des exploitants ou des services de l'Office du Niger ;
- examiner les propositions d'éviction des Exploitants défaillants dans l'exécution de leurs obligations ;
- examiner les réclamations des exploitants vis-à-vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de service. Le CPGT de la zone sert aussi d'instance de médiation des différends opposant l'Office du Niger et les chefs d'exploitation.

ARTICLE 23 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres de Zone, après examen des dossiers soumis, les transmet au PDG de l'Office du Niger avec ses avis et recommandations.

Le CPGT de la zone a compétence pour les questions de :

- attribution de parcelles pour de nouvelles installations à l'exception des baux emphytéotiques et des baux ordinaires ;
- réajustement de superficie d'exploitation ;
- radiation d'exploitation des suites de décès ;
- séparation d'exploitation ayant appartenu à une même famille ;
- changement de nom,
- l'éviction pour non-paiement de la redevance eau

ARTICLE 24 : Les propositions de décisions prises dans les domaines ci-dessus cités à l'article 23, sont transmises au PDG de l'Office du Niger pour approbation et signature.

Les décisions du PDG en la matière doivent être soutenues par le procès-verbal du Comité paritaire.

ARTICLE 25 : Demeurent de la compétence du PDG de l'Office du Niger :

- l'attribution du Permis d'Exploitation Agricole (PEA),
- la passation des baux emphytéotiques et des baux ordinaires,
- la résiliation des PEA, des baux emphytéotiques et des baux ordinaires.

ARTICLE 26 : L'Office du Niger en rapport avec les commissions foncières villageoises et communales, définit pour chaque village son terroir villageois ou ressort territorial comprenant :

- les sols de cultures irriguées exploitées par les habitants du village,
- les terres irrigables du village,
- le réseau hydraulique afférent et les zones de protection, de sécurité et de circulation.

ARTICLE 27 : Le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau Secondaire (CPGFERS) est chargé au niveau de chaque zone :

- d'examiner et arrêter le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique secondaire à la charge de l'Office du Niger tel que défini à l'article 45-point 4 du Décret de gérance et arrêter le projet de budget correspondant au volume des travaux retenus,
- de participer aux travaux de commissions de dépouillement des dossiers d'appels d'offre pour les entretiens du réseau secondaire,
- de suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien annuel,
- établir les propositions d'éviction pour le PDG de l'Office du Niger,
- de réceptionner les travaux exécutés dans le cadre du programme annuel d'entretien,
- d'examiner et de se prononcer sur les documents de demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants.

Le CPGFERS sert également d'instaurer de médiation dans les différends opposant les Exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances et de l'entretien du réseau.

ARTICLE 28 : Les résultats des travaux du CPGFERS sont soumis à la décision du PDG.

ARTICLE 29 : Le Comité de Partiteur de Gestion de Fonds d'Entretien du Réseau Secondaire a pour rôle :

- de veiller au bon entretien du réseau. A ce titre, il assure la surveillance et le contrôle régulier de l'état des infrastructures du réseau et veille à ce que les exploitants assurent l'entretien de leur portion du réseau ;
- d'établir les propositions d'éviction à soumettre au Comité Paritaire de Gestion des Terres de la zone ;
- de faire le bilan de la campagne écoulée en mentionnant les difficultés et problèmes rencontrés, proposer au Comité Paritaire de zone les mesures correctives à prendre.

Il prépare le programme de la nouvelle campagne notamment en proposant les travaux d'entretien à effectuer et en prescrivant au Comité Paritaire de zone les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 30 : Le Chef d'arroseur est responsable avec l'aiguadier de l'Office du Niger de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'entretien du réseau et à la gestion de l'eau au niveau de l'arroseur. Ils veillent à l'entretien par les Exploitants de leur portion du réseau et à l'utilisation correcte de l'eau.

Le Chef d'arroseur et l'aiguadier à la fin de la période d'irrigation, font état des difficultés rencontrées et le bilan des travaux d'entretien effectué. Le bilan de campagne mentionne la liste des Exploitants défaillants dans l'entretien du réseau qui est soumise au Comité du Partiteur.

ARTICLE 31 : Les rapports des Comités de partiteur et des chefs d'arroseur servent de référence pour l'appréciation des Exploitants dans l'examen des demandes du PEA ou dans les cas de propositions de sanctions.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DES COMITES PARITAIRES

ARTICLE 32 : Les comités paritaires se réunissent une (01) fois par mois sur convocation de leur président au siège de la zone ou en tout autre endroit mentionné par la convocation.

Les jours de réunion ordinaire sont fixés par le comité paritaire dès sa constitution.

Cette périodicité peut cependant être modulée pendant la période des travaux agricoles intenses en fonction de la disponibilité des membres et de l'importance de l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président du comité ou de la totalité des exploitants membres du comité.

ARTICLE 33 : Chaque membre reçoit une convocation individuelle au moins trois (03) jours avant la date de la réunion.

La convocation rédigée en français et ou en bamanakan, précise obligatoirement l'ordre du jour et est accompagnée des documents faisant l'objet de la réunion, notamment : le programme d'entretien, le budget d'utilisation du fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire et le bilan d'utilisation du fonds.

ARTICLE 34 : Les Comités Paritaires ne peuvent délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié des membres représentant l'Office du Niger et la moitié des membres représentant les exploitants. A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée, qui délibère sans condition de quorum.

Les décisions se prennent par consensus ; le cas échéant à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres participants.

ARTICLE 35 : La restitution des réunions des Comités Paritaires est obligatoire à la base. Un compte rendu doit sous-tendre ces restitutions.

ARTICLE 36 : Les représentants des Exploitants ont droit à une indemnité compensatoire forfaitaire y compris tout frais de 10 000 F CFA pour chaque réunion à laquelle ils assistent.

Le paiement de l'indemnité compensatoire intervient le jour de la réunion.

ARTICLE 37 : Les règles de fonctionnement ainsi décrites peuvent être adaptées à la réalité interne de chaque comité paritaire.

SECTION IV : ELECTION DES DELEGUES DES EXPLOITANTS AUX COMITES PARITAIRES

ARTICLE 38 : Les délégués des exploitants aux comités paritaires sont élus au niveau des villages à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par casier rizicole.

ARTICLE 39 : Les élections des délégués aux comités paritaires ont lieu dans toutes les zones le même jour que l'élection des délégués de zone.

Elles sont placées sous l'égide de la Chambre d'Agriculture qui en assure l'organisation en présence d'un représentant de l'Office du Niger, d'un représentant du préfet et d'un représentant du ou des communes se trouvant dans la zone.

ARTICLE 40 : Les opérations de vote, qui sont à la charge de l'Office du Niger, se déroulent librement. Les dispositions des articles 6 à 12 du présent Arrêté sont applicables mutatis mutandis au déroulement du vote.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DES TERRES

ARTICLE 41 : Les terres de l'Etat, placées sous la gérance de l'Office du Niger comprennent les types suivants :

- les terres réhabilitées,
- les terres aménagées, non réhabilitées,
- les terres non aménagées (hors casiers et extensions),
- les terres à usage d'habitation.

ARTICLE 42 : Toutes les terres peuvent faire l'objet de demande aux fins d'exploitation agricole, agro-industrielle ou à usage d'habitation. L'attribution ou l'exploitation des terres se fait par type de terres et suivant les régimes juridiques définis par le décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger et précisées dans le présent cahier des charges.

SECTION I : DE L'ATTRIBUTION DES TERRES REHABILITEES ET DES TERRES NOUVELLEMENT AMENAGEES.

ARTICLE 43 : L'exploitation des terres réhabilitées se fait en vertu d'un contrat annuel d'exploitation ou d'un Permis d'Exploitation Agricole.

ARTICLE 44 : Les demandes d'attribution de terres pour les besoins agricoles, de séparation ou de scission d'exploitation familiale, d'ajustement de superficies, de transfert d'exploitations de casier à casier ou de zone à zone, de changement de nom, sont adressées au PDG de l'Office du Niger.

ARTICLE 45 : Dans les cas de dossiers de demande de terres agricoles, les critères de sélection à prendre en considération sont les suivants :

- la disponibilité des terres,
- le nombre de membres de famille,
- le nombre de travailleurs (travailleurs-hommes et travailleurs-femmes).

Est considéré comme travailleur-homme ou travailleur-femme, un homme ou une femme, âgé de 15 à 55 ans non atteint d'une incapacité permanente qui rend inapte aux travaux champêtres : le nombre minimum de travailleurs-hommes ou de travailleurs-femmes par famille est fixé à deux travailleurs-hommes ou travailleurs femmes.

L'équipement technique dont dispose le candidat à l'exploitation dont le minimum est :

- 1 charrue 1 herse ;
- le nombre de bœuf de labour : minimum de 2 ;
- viabilité : le rapport population totale de la famille sur travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes inférieur ou égal à 3 avec un minimum de travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes par famille.

ARTICLE 46 : La superficie attribuée à un candidat est fonction des paramètres définis à l'article 45 ci-dessus et dans les rapports suivants :

- le rapport population totale de la famille par 3 en hectare ;
- surface par travailleur-homme ou travailleur femme égale à un hectare ;
- surface par attelage égale à 3 hectares.

La moyenne pondérée de ces 3 paramètres donne la surface à attribuer à une nouvelle famille sur les terres aménagées ou réhabilitées.

ARTICLE 47 : Le candidat met à la disposition du Comité Paritaire de Gestion des Terres et de l'Office du Niger les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. Il remplit à cet effet le formulaire de renseignement dont le modèle est donné en annexe au présent cahier des charges.

ARTICLE 48 : Les demandes relatives à une augmentation de superficie exploitée sont examinées en tenant compte :

- de la disponibilité des terres ;
- des rendements obtenus par l'exploitant ;
- de l'augmentation significative du nombre de travailleurs-hommes ou de travailleur-femmes.

ARTICLE 49 : Une réduction de la superficie d'une exploitation d'un contrat annuel, ou d'un permis d'exploitation agricole peut être décidée sur proposition du Comité Paritaire de Gestion des Terres dans les cas suivants :

- diminution significative du nombre de travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes ayant engendré une chute du rendement au-dessous de 3,5t/ha ;
- diminution des moyens matériels de production ;
- chute non motivée du rendement au-dessous de 3,5t/ha ;
- absence notoire d'efforts d'intensifications de la production.

ARTICLE 50 : Les demandes de transfert d'exploitation d'un terroir à un autre ou d'une zone à une autre ne sont acceptées qu'après avis favorable des Exploitants du terroir et que l'intéressé se soit acquitté de ses redevances vis-à-vis de l'Office du Niger ainsi que de ses éventuelles obligations vis-à-vis des organisations d'exploitants dont il est membre.

ARTICLE 51 : Les terres réhabilitées ou nouvellement aménagées mises à la disposition d'un Exploitant en phase d'installation doivent avoir été rendu propres à la culture par les soins de l'Office du Niger avoir été équipé d'un système d'irrigation adéquat. Elles font l'objet de délimitation précise et leurs superficies doivent être indiquées dans le document du contrat.

ARTICLE 52 : L'exploitant assure les tâches de préparation et d'entretien à la parcelle des cultures et effectue les travaux et tâches nécessaires à l'intensification de la culture de la production à travers :

- le labour ;
- le compartimentage des parcelles ;
- la fertilisation ;
- l'utilisation de semences sélectionnées ;
- le repiquage en cas de possibilité ;
- la protection des récoltes ;
- l'utilisation optimale d'eau d'irrigation ;
- le respect de tours d'eau ;
- l'entretien du réseau tertiaire.

SECTION II: LES TERRES NON AMENAGEES (LES HORS CASIERS ET EXTENSIONS)

ARTICLE 53 : L'exploitation des terres hors casiers ou terres non aménagées se fait en vertu d'un contrat annuel d'exploitation, d'un bail ordinaire, d'un bail emphytéotique.

ARTICLE 54 : L'attribution de terres hors casiers pour les besoins de culture traditionnelle n'est pas soumise aux critères techniques régissant la sélection des dossiers de demande de terres dans les zones aménagées ou réhabilitées. L'effectif de la famille et le potentiel de

travailleurs (hommes ou femmes) tels que définis à l'article 45 ci-dessus restent des critères de sélection des dossiers de demande de ces terres.

ARTICLE 55 : Les Chefs d'exploitation des terres en hors casiers du type contrat annuel d'exploitation, peuvent s'organiser en groupement pour la gestion des problèmes spécifiques à leurs exploitations.

ARTICLE 56 : Lorsqu'un Exploitant de terres hors-casiers désire effectuer sur ses parcelles des aménagements importants et à caractère permanent dépassant le caractère d'aménagements sommaires et courants, il est tenu d'en obtenir l'autorisation préalable des services techniques compétents de l'Office du Niger. Les aménagements envisagés devront respecter les schémas directeurs d'aménagements de l'Office du Niger lorsque la zone est prévue à l'aménagement et les normes techniques et conditions de l'Office du Niger.

L'exploitant qui a réalisé les aménagements reçoit à titre provisoire un PEA pour les terres ainsi améliorées.

ARTICLE 57 : Lorsque la suite de l'extension des terres hors-casiers est aménagée ou réhabilitée, ces terres sont intégrées au système de gestion des terres irriguées.

Les anciens exploitants de ces terres ont un privilège de priorité d'installation sur ces nouveaux aménagements.

ARTICLE 58 : Lorsque pour des raisons écologiques et environnementales des terres hors-casiers ne pouvant faire l'objet de réhabilitation ou d'aménagement, doivent être abandonnées.

ARTICLE 59 : L'attribution des terres hors-casiers en bail ordinaire, ou en bail emphytéotique relève de la compétence du PDG de l'Office du Niger.

SECTION III : DES TERRES A USAGE D'HABITATION

ARTICLE 60 : Les demandes de terrains à usage d'habitation sont adressées aux autorités communales conformément à l'article 6 du Décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014.

ARTICLE 61 : Toute cession de droit de jouissance à des tierces personnes est subordonnée à l'accord préalable et express des autorités municipales. Pour les cessions, priorité est accordée à égalité de conditions offertes, aux Exploitants agricoles et éventuellement ceux en début d'installation et titulaires d'un Contrat Annuel d'Exploitation.

ARTICLE 62 : Dans les éventuelles communes urbaines situées au sein des zones de l'Office du Niger, le statut des terres détermine la procédure d'attribution des terrains à usage d'habitation.

SECTION IV : INDEMNISATIONS

ARTICLE 63 : Lorsqu'une indemnisation est prévue au bénéfice de l'Exploitant, en cas de résiliation de contrat d'exploitation, le montant de cette indemnisation est évalué sur la base de la valeur des réalisations au moment de la résiliation du contrat.

L'indemnisation est supportée par l'Office du Niger.

ARTICLE 64 : Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Office du Niger et proposé au bénéficiaire.

ARTICLE 65 : En cas d'accord du bénéficiaire, le montant lui est versé immédiatement.

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Office du Niger, le dossier est soumis au Comité Paritaire de Gestion des Terres de la zone.

En cas de désaccord persistant, le dossier est soumis au tribunal civil.

SECTION V : DES REGIMES D'EXPLOITATION.

ARTICLE 66 : En application des dispositions du Décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014, les terres sont exploitées en vertu de l'un des titres juridiques suivants :

- le contrat annuel d'exploitation,
- le permis d'exploitation agricole,
- le bail ordinaire,
- le bail emphytéotique.

ARTICLE 67 : Le contrat annuel peut porter sur des terres non aménagées, sur des terres aménagées ou sur des terres réhabilitées.

Le permis d'exploitation agricole porte sur des terres réhabilitées et/ou nouvellement aménagées.

Le permis d'exploitation agricole à titre provisoire porte sur des terres aménagées non réhabilitées.

Le bail ordinaire porte sur des terres non aménagées.

Le bail emphytéotique porte sur des terres non aménagées.

PARAGRAPHE I : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

ARTICLE 68 : Le contrat annuel est passé avec des Exploitants en phase d'installation ou des Exploitants n'ayant pas rempli les conditions requises pour l'obtention d'un PEA.

ARTICLE 69 : Le document du contrat indique les parcelles ou lots attribués et leurs superficies. Il indique la spéculation retenue.

ARTICLE 70 : Le contrat est passé avec le Chef d'Exploitation sans distinction entre les sexes.

Le contrat peut être passé avec un groupement ou une association d'Exploitants. Dans ce cas le document contractuel sera signé par le représentant dûment mandaté de cette organisation.

L'organisation devra être régie par les documents juridiques réguliers et avoir la personnalité morale.

Le contrat annuel d'exploitation est signé du bénéficiaire, et du Directeur de zone.

ARTICLE 71 : Lorsqu'une même personne bénéficie de terres irriguées en casier et de terres irriguées hors-casiers, chacune des exploitations fait l'objet d'un document juridique particulier.

ARTICLE 72 : Le bénéficiaire de terres agricoles doit procéder à une exploitation effective des parcelles.

ARTICLE 73 : Le contrat annuel d'exploitation peut être renouvelé par tacite reconduction. Le non accomplissement correct des opérations culturales ou leur accomplissement au-delà des périodes indiquées à cet effet malgré la mise en demeure par l'Office du Niger, peut entraîner la résiliation du contrat et l'éviction de l'exploitant.

ARTICLE 74 : La libération des terres par l'exploitant à la suite d'une éviction ou d'une résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties doit s'effectuer au plus tard le 30 avril de l'année.

ARTICLE 75 : Le contrat est établi en la forme définie en annexe 1 du présent cahier des charges.

PARAGRAPHE II : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE (PEA)

ARTICLE 76 : Les Exploitants titulaires d'un contrat annuel d'exploitation peuvent, à l'issue de la troisième année de culture, demander la délivrance d'un PEA. Ils devront pouvoir justifier qu'ils ont satisfait aux critères requis pour l'obtention du PEA.

ARTICLE 77 : Les critères pris en compte pour l'octroi d'un PEA sont :

- l'entretien correct par l'Exploitant du réseau hydraulique d'irrigation et de drainage desservant ses parcelles tel que prévu à l'article 52 ci-dessus,
- le respect des tours d'eau,
- l'intensification des cultures évaluées à travers le rendement, la production et la qualité de l'exécution des tâches,
- le paiement régulier de la redevance.

Le PEA est signé par le PDG de l'Office du Niger.

ARTICLE 78 : Le bénéficiaire du PEA est tenu :

- d'exploiter régulièrement les terres, d'assurer l'entretien correct des réseaux hydrauliques desservants ses parcelles : arroseur, sous- arroseur, drain d'arroseur, diguettes de parcelles, rigoles et ouvrages, pistes de parcelle ;
- de se conformer aux normes techniques en matière de fertilisation et de traitement des cultures et des récoltes.

ARTICLE 79 : L'Exploitant bénéficie du conseil technique des agents d'encadrement de l'Office du Niger. Il a l'obligation de respecter les servitudes de passage et autres établies par l'Office du Niger et de recevoir dans son exploitation les agents de l'Office du Niger et les responsables des structures de gestion du réseau hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 80 : L'exploitant participe aux activités des structures de gestion des terres et de l'eau de son secteur agricole.

ARTICLE 81 : Il n'est établi aucune distinction entre les sexes ni dans l'attribution des PEA ni dans l'application des critères techniques.

ARTICLE 82 : Le titulaire du PEA doit exploiter lui-même les terres, aidé en cela par les membres de sa famille et occasionnellement par des salariés.

ARTICLE 83 : Il a un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres sous réserve du respect de ses obligations. Ces droits sont transmissibles dans les conditions définies à l'article 23 du Décret N° 2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des Terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.

ARTICLE 84 : Les terres objet du PEA ne peuvent être ni cédées ni sous-louées. Le PEA ne peut faire l'objet de partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger. Toutes dispositions contraires à ces prescriptions entraînent le retrait du titre et l'éviction du contrevenant.

ARTICLE 85 : L'Exploitant peut effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Le plan de ces réalisations, constructions et installations doivent être au préalable adoptés par l'Office du Niger. Elles ne doivent en aucun cas dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique. L'Office du Niger peut ordonner l'enlèvement ou la démolition de ces réalisations, installations ou constructions qui n'ont pas été approuvées par ses services.

ARTICLE 86 : En cas de retrait des terres, l'exploitant procède à l'enlèvement des réalisations et installations démontables. Les réalisations et installations non démontables sont laissées en l'état par l'exploitant sans indemnisation et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de démolition ou destruction par lui.

ARTICLE 87 : En cas de reprise des terres, pour cause d'utilité publique, l'Exploitant Agricole reçoit une indemnisation pour ses réalisations, installations et constructions non amorties. Le régime de l'indemnisation est défini aux articles 63, 64 et 65 du présent cahier des charges.

ARTICLE 88 : Le titulaire du PEA à titre provisoire est soumis aux obligations prescrites au bénéficiaire du PEA, notamment en matière de réalisations et de constructions. Les réalisations

et installations qui subissent une démolition indispensable du fait des réaménagements des terres ne font pas l'objet d'indemnisation.

PARAGRAPHE III : LES CAUSES DE RESILIATION DES CONTRATS ET D'EVICION DES TERRES

ARTICLE 89 : Les causes de résiliation des contrats et d'éviction des terres sont :

- non exploitation des parcelles ;
- non paiement de la redevance après mise en demeure ;
- non entretien du réseau hydraulique desservant les parcelles (curage et nettoyage des arroseurs et drains d'arroseurs et des rigoles et drains de rigoles) ;
- sous-location ou cession des parcelles ;
- non-respect systématique des autres engagements contractuels et des dispositions du décret de gérance et du cahier des charges.

ARTICLE 90 : L'exploitant défaillant dans l'exécution de ses obligations est mis d'abord en demeure de se conformer à ses engagements et aux prescriptions du Décret de Gérance et du cahier des charges. En cas de non-exécution, le contrat est résilié et l'exploitant est mis en demeure de libérer les terres.

Cependant, l'éviction est mise en œuvre de façon proportionnelle à l'inexécution des obligations de l'exploitant.

L'éviction proportionnelle est appliquée aux exploitants titulaires de permis d'exploitation agricole et disposant d'une superficie supérieure à trois (03) hectares.

Les modalités pratiques de l'éviction proportionnelle font l'objet d'une décision du PDG de l'Office du Niger sur avis du délégué général, des délégués de zone et des comités paritaires.

PARAGRAPHE IV : DU BAIL ORDINAIRE

ARTICLE 91 : L'Office du Niger peut par contrat, attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées aux fins d'installations de projets ou entreprise de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture ou tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

ARTICLES 92 : Les baux passés en vertu des articles 28 et 29 du Décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique, pourront porter sur une durée maximale de trente (30) ans renouvelable de manière expresse, et sans limitation du nombre de renouvellement.

ARTICLE 93 : Les baux passés dans ce cadre, peuvent comporter des clauses permettant aux bénéficiaires d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à leur exploitation, et définissent le sort de ces biens à la fin du bail et des conditions d'indemnisation. En aucun cas une réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne peut faire l'objet de destruction.

ARTICLE 94 : Les Exploitants liés à l'Office du Niger par bail ordinaire sont astreints au paiement d'une redevance foncière annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de tutelle de l'Office du Niger. Cette redevance est distincte de la redevance eau qui reste également due.

ARTICLE 95 : Ils sont soumis à l'entretien des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires desservant les terres de leur exploitation. Les dispositions de l'article 89 du présent arrêté sont applicables en cas de défaillance du promoteur.

ARTICLE 96 : Ils ont également l'obligation d'informer l'Office du Niger en cas de survenance sur leurs exploitations de maladies graves et d'ennemis des cultures, d'épizooties et de prendre des mesures appropriées.

ARTICLE 97 : L'Office du Niger assure aux terres objet du bail un service de l'eau.

ARTICLE 98 : Les clauses particulières définissent les autres droits et obligations des parties. Le bail est résilié de plein droit si le preneur ne met pas en valeur le terrain dans les délais et conditions qui ont été fixés ou s'il ne s'acquitte pas de la redevance. Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article 120 ci-dessous.

ARTICLE 99 : Les différends nés entre l'Office du Niger et les titulaires du bail, sont réglés à l'amiable. A défaut d'accord, les différends sont soumis au Comité Paritaire de Gestion des Terres et au besoin à la commission foncière dans les conditions fixées à l'article 80 de la loi N°06-045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole. En cas de désaccord persistant, le différend est soumis au tribunal civil compétent à la diligence de l'une des parties.

PARAGRAPHE V : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

ARTICLE 100 : Le bail emphytéotique est accordé à une personne physique ou morale pour une durée de cinquante(50) ans ; il est renouvelable et produit ses effets dès sa signature par les parties.

ARTICLE 101 : Le preneur s'engage à mettre en valeur son domaine dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du bail. Ce délai peut être renouvelé une fois. A l'issue de ce délai de grâce le bail est résilié de plein droit à moins que le preneur ne puisse justifier de cas de force majeure.

ARTICLE 102 : Le bail emphytéotique est accordé pour la réalisation d'activités agricoles et agro-industrielles.

ARTICLE 103 : Le preneur s'engage à produire une culture comme spéculations principales et informer l'Office du Niger de toutes autres activités qu'il entend entreprendre sur son domaine.

Il peut réaliser toutes installations nécessaires à l'exploitation de son domaine, notamment, des unités de transformations des produits agricoles sous réserve de l'approbation par l'Office du Niger des plans de construction et d'infrastructure.

ARTICLE 104 : Le preneur bénéficie du droit d'usage de l'eau que l'Office du Niger a l'obligation de lui fournir.

ARTICLE 105 : Le preneur soumet à l'accord de l'Office du Niger les plans du réseau hydraulique qu'il se propose de réaliser pour son exploitation. Ces réalisations de réseau hydraulique ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du réseau hydraulique de l'Office du Niger.

ARTICLE 106 : Le preneur a la responsabilité de l'entretien et à ses frais du réseau hydraulique de son domaine qu'il ait été ou non réalisé par lui.

ARTICLE 107 : Le preneur s'engage à n'entreprendre sur le domaine affermé que les constructions d'unités industrielles ou d'autres réalisations dont les plans auront été préalablement approuvés par l'Office du Niger après avis des services spécialisés.

Il s'engage également à abandonner le tout en l'Etat à l'expiration du bail ou éventuellement en cas de résiliation. En cours de bail, les réalisations ne peuvent être détruites qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

ARTICLE 108 : Toute cession ou transfert de tout ou partie de droits que confère le bail sont subordonnés à l'avis de l'Office du Niger qui se réserve le droit d'obtenir la production de tous les éléments d'information permettant d'apprécier les dépenses effectivement engagées par le client.

ARTICLE 109 : En cas de décès du preneur ou de dissolution de la personne morale avant l'expiration du bail, les héritiers ou ayants-droit ont un délai d'un an à partir de la date de décès ou de dissolution pour notifier à l'Office du Niger leur intention de continuer ou de cesser l'exploitation. A l'expiration de ce délai, le bail est résilié.

ARTICLE 110 : Le preneur est soumis aux servitudes convenues avec l'Office du Niger. Les agents de l'Etat et ceux de l'Office du Niger ont, dans l'exercice de leur fonction, accès au domaine en bail.

ARTICLE 111 : L'Etat se réserve la propriété exclusive des découvertes minières émanant du sol et du sous-sol du domaine en bail. Dans ce cas le droit du domaine donne lieu à une indemnisation au profit du preneur.

ARTICLE 112 : Le preneur verse à l'Office du Niger une redevance annuelle dont le taux est déterminé par arrêté du Ministre tutelle de l'Office du Niger. Le taux de la redevance annuelle est fixé en fonction des terres et de l'eau.

ARTICLE 113 : Les montants dus par le preneur au titre de la redevance définie à l'article précédent sont versés à l'Office du Niger.

Le bail est résilié de plein droit si le preneur ne s'acquitte pas des redevances telles que fixées à l'alinéa précédent.

La décision de résiliation est prise par le PDG sur proposition du comité paritaire de gestion des terres ou de celui chargé de la gestion du fonds d'entretien.

Le preneur bénéficie d'un différé d'éviction de deux ans au moins et de cinq ans au plus, calculé sur la base du volume de ses investissements. Les modalités pratiques de ce différé sont fixées dans le cahier des charges annexé au bail.

Les contrats de baux ordinaire et emphytéotique sont établis selon la procédure définie en annexe 2 du présent cahier des charges.

CHAPITRE V : DE L'EAU ET DU RESEAU HYDRAULIQUE

SECTION I: DE LA GESTION DE L'EAU ET DE LA MAINTENANCE DU RESEAU HYDRAULIQUE

ARTICLE 114 : Conformément aux dispositions du Décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des Terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger, celui-ci assure, pour le compte de l'Etat et sous la responsabilité financière de celui-ci la gestion et la maintenance du barrage de Markala et ses ouvrages annexes, le réseau d'adduction, les réseaux primaires à l'exception de la maintenance du système Costes Ongoïba. L'Office du Niger définit chaque année, en concertation avec les collectivités territoriales le programme des travaux d'entretien et le budget correspondant qu'il soumet à l'Etat, et convient avec lui des modalités financières de son exécution.

ARTICLE 115 : L'Office du Niger assure l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques secondaires et de leurs ouvrages tels que définis par l'article 51 du Décret de Gérance. L'Office du Niger en assure la charge financière sur les produits des redevances perçues sur les Exploitants.

ARTICLE 116 : Les Exploitants assurent pour leur propre compte et à leur charge, l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques tertiaires, tels que définis à l'article 12 du Décret 2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des Terres et du réseau hydraulique.

Ces réseaux et ouvrages comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et les sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

ARTICLE 117 : L'Office du Niger veille à ce que la gestion et l'entretien du réseau hydraulique à la charge des Exploitants soient correctement assurés par ceux-ci.

ARTICLE 118 : Lorsqu'un Exploitant n'aura pas entretenu correctement la portion du réseau et de pistes placée sous sa responsabilité et que ce défaut d'entretien risque de causer un préjudice au réseau, aux cultures, aux matériels, aux installations et aux aménagements et ouvrages hydrauliques et autres, ou de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres, les agents de l'Office du Niger chargés de la supervision du secteur de parcelles ou casier invitent l'Exploitant défaillant à exécuter les tâches d'entretien sans délai et en avisent le chef du groupement d'irrigation ou groupe d'arroseur lorsque celui-ci existe. En cas de non-exécution de la tâche par l'exploitant, l'Office du Niger exécute la tâche d'entretien à sa place. Le coût de l'opération est à la charge de l'exploitant qui devra s'en acquitter suivant les modalités qui lui seront indiquées par l'Office du Niger.

ARTICLE 119 : Pendant la campagne, l'aiguadier de l'Office du Niger assure une surveillance permanente de la portion du réseau hydraulique à la charge de l'Exploitant en vue de s'assurer de son état d'entretien et avise l'Exploitant des besoins d'entretien qu'il aura constaté. Avant le démarrage de chaque campagne, l'agent de l'Office du Niger en charge du secteur s'assure que le réseau (arroseurs, sous arroseurs et leurs ouvrages et drains d'arroseur et de sous-arroseurs) est en bon état.

Les défauts et lacunes constatés sont signalés à l'Exploitant et au chef d'arroseur et les corrections nécessaires prescrites.

ARTICLE 120 : A la fin de la période d'irrigation, l'aiguadier de l'Office du Niger et le chef d'arroseur dressent le bilan des difficultés rencontrées et des travaux effectués. Ils font un bilan individualisé des travaux d'entretien effectués en urgence par l'Office du Niger en lieu et place des exploitants défaillants au titre de l'article 120 ci-dessus.

Ces bilans communiqués aux instances paritaires de gestion sont pris en compte dans l'évaluation de l'exploitant pour les sanctions éventuelles ou la délivrance du PEA.

SECTION II : DU FONDS D'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE SECONDAIRE

ARTICLE 121 : En application de l'article 16 du Décret de Gérance le fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire (FERS) est alimenté par une partie des redevances perçues sur les Exploitants. Il y est imputé uniquement des dépenses nécessaires au financement du programme annuel d'entretien du réseau hydraulique secondaire tel que défini à l'article 45 point-4 du Décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des Terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger. Le FERS supporte aussi les frais d'indemnité de session des membres du CPGFE et du CPGT et des Délégués de zone.

ARTICLE 122 : Il est établi chaque année un projet de budget correspondant au programme d'entretien du réseau secondaire par zone, discuté et adopté en session du Comité Paritaire de Gestion du Fonds d'entretien de la zone concernée. Ces projets sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Office du Niger lors de sa session budgétaire.

ARTICLE 123 : Il est ouvert dans chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger, un compte du Fonds d'entretien du réseau hydraulique. Ce compte est alimenté par la partie des redevances perçues sur les Exploitants et destinée au financement de l'entretien du réseau relevant de la zone.

ARTICLE 124 : L'Office du Niger assure la gestion courante des comptes des fonds d'entretien des zones. Il informe régulièrement le CPGFE de la situation financière du fonds d'Entretien et lui rend compte de l'exécution physique et financière du programme d'entretien du réseau.

SECTION III : DES REDEVANCES

ARTICLE 125 : Les Exploitants des terres de l'Office du Niger sont soumis au paiement de :

- la redevance eau pour la fourniture de l'eau selon les périodes de culture, en ce qui concerne les Exploitants des régimes du contrat annuel, du PEA, du PEA provisoire ;
- la redevance eau pour la fourniture de l'eau selon les périodes de culture et la redevance foncière pour l'occupation des terres, pour les Exploitants des régimes du bail ordinaire, du bail emphytéotique.

ARTICLE 126 : Les redevances sont assises sur les superficies attribuées et leur taux fixé par hectare de terre attribuée.

Le taux de redevance eau est fixé annuellement par Arrêté du Ministre de tutelle en ce qui concerne les Exploitants Agricoles et les baux et porté à la connaissance desdits Exploitants et promoteurs de bail par les services de l'Office du Niger.

ARTICLE 127 : Pour les Exploitants des régimes du contrat annuel et du PEA et des baux ordinaire et emphytéotique, l'Office du Niger élabore chaque année un dossier déterminant le niveau de la redevance eau au titre de la fourniture de l'eau sur la base des éléments suivants :

- les frais de gestion hydraulique de l'ensemble des réseaux primaires et secondaires ;
- les frais d'entretien courant et périodique du réseau secondaire ;
- les provisions éventuelles pour grosses réparations du réseau secondaire ;
- la quote-part équitable des frais de structure correspondant à ces activités ;
- la provision éventuelle pour la défense collective des cultures.

ARTICLE 128 : Le niveau de la redevance eau tient compte du type d'aménagement : terres aménagées, terres réaménagées, terres réhabilitées, terres non aménagées (hors-casiers).

ARTICLE 129 : Le dossier relatif à la fixation du taux de la redevance eau, élaboré par l'Office du Niger est soumis à l'examen des CPGEF des zones réunis en Assemblée Générale pour la circonstance.

A l'issue de cette concertation, le PDG, après saisine du Conseil d'Administration de l'Office du Niger, transmet le dossier au Ministre de Tutelle qui fixe le niveau de la redevance eau par arrêté.

ARTICLE 130 : Les redevances sont acquittées le 31 mars de chaque année au plus tard pour les cultures de l'hivernage et le 31 septembre pour les cultures de contre saison et perçues par les services compétents de l'Office du Niger.

ARTICLE 131 : Des décisions et instructions du PDG précisent, en cas de besoin, les modalités d'application du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 132 : Les litiges nés dans le cadre de l'exploitation des terres sont réglés à l'amiable et soumis en cas de désaccord persistant au CPGT. En cas de non accord, le différend est soumis à l'arbitrage de la commission foncière conformément à l'article 80 de la loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole.

En cas d'accord, le procès-verbal de conciliation est homologué par le tribunal civil à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord, le différend est soumis au tribunal civil à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 133 : La saisine des commissions foncières aux fins de règlement amiable des différends ne devient obligatoire qu'avec la mise en place effective desdites commissions.

ARTICLE 134 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles de l'Arrêté n°96-1695/MDRE-SG du 30 octobre 1996, portant Cahier des charges, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

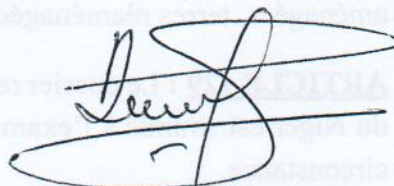
29 MAI 2017

Bamako, le.....

AMPLIATIONS :

Original	01
PRM-AN-CS-CC- CESC-HCC-HCJ	07
PRIMATURE ET TOUS MINISTERES	36
TOUS GOUVERNORATS	11
TOUTES DIRECTIONS	03
DGB-DNCF-DNTCP-DNFPP	04
APCAM	01
JO/ARCHIVES	02

Le ministre,



Dr Nango DEMBELE



PORTANT CAHIER DES CHARGES

OFFICE DU NIGER

ZONE DE :

CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION N° /

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger, agissant en sa qualité de gérant des terres affectées à l'Office du Niger, représenté par le Directeur de zone de : _____;

D'autre part :

M. /Mme _____, Exploitant Agricole N°

Fils ou Fille de : _____ et de : _____,

Commune de : _____,

Cercle de : _____,

Déclare faire élection de domicile à la zone de (nom du village d'installation):

Qu'en application du présent Contrat il s'y installe pour exploiter les lots ci-après désignés et qui lui sont confiés.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: L'Office du Niger confie au Preneur ci-dessus désigné les lots suivants de terres cultivables, situées dans la zone ci-après désignée :

Lot n° _____ Arroseur _____ Partiteur _____ de (x ha) _____,

Lot n° _____ de _____,

Lot n° _____ de _____,

Lot n° _____ de _____,

Lot n° _____ de _____,

Surface en hectares, ares et centiares.

ARTICLE 2 : L'exploitant s'engage à se procurer les moyens nécessaires à l'exploitation de son lot.

ARTICLE 3 : Pour toutes les clauses et conditions non inscrites au présent contrat, il sera fait application des dispositions du décret portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ainsi que son arrêté d'application en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent contrat est conclu pour une campagne agricole et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties pour non-respect du décret de gérance et du cahier des charges toutefois, l'évacuation des lieux doit intervenir au plus tard le 31 Mars de l'année, date de fin de campagne agricole de saison.

ARTICLE 5 : Les redevances annuelles à verser par l'exploitant à l'Office du Niger seront celles annuellement fixées en application du décret de gérance.

ARTICLE 6 : Le non accomplissement correct des opérations cultivables ou leur accomplissement au-delà des périodes indiquées à cet effet malgré la mise en demeure par l'Office du Niger, peut entraîner la résiliation du contrat et l'éviction de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Après constatation du non-paiement ou d'un paiement partiel le Président Directeur Général peut après mise en demeure évincer l'exploitant défaillant tout en se préservant des droits de poursuite pour la récupération de la redevance due.

ARTICLE 8 : Tout différend né de l'application du présent Contrat, sera réglé à l'amiable, à défaut, il sera soumis à l'arbitrage du Comité Paritaire prévu au décret de gérance. Toutefois la saisine du tribunal peut intervenir en cas d'échec des procédures non contentieuses ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les frais de timbre et d'enregistrement du Présent contrat sont à la charge du Preneur.

Fait à Ségou, le **29 MAI 2017**

**LU ET APPROUVE
L'EXPLOITANT**

LE DIRECTEUR DE ZONE

ENREGISTRE AU LIVRE SPECIAL DES CONTRATS

ANNUELS DU SERVICE CONSEIL RURAL DE LA

ZONE DE _____,

SOUS LE N° _____,

LE CHEF SERVICE CONSEIL RURAL

PORTANT CAHIER DES CHARGES

PROCEDURE D'OBTENTION DU BAIL (ORDINAIRE OU EMPHYTEOTIQUE)

Pour l'obtention du bail ordinaire ou du bail emphytéotique, le promoteur :

- adresse une demande manuscrite timbrée au Président Directeur Général de l'Office du Niger. Cette demande fera ressortir son adresse, la superficie demandée, le type de spéculation à réaliser et éventuellement le lieu ;
- l'Office du Niger effectuera les investigations nécessaires sur le site demandé. En cas d'imprécision, il est demandé au promoteur de préciser son projet à travers une étude de faisabilité après délimitation et bornage du site ;
- les études de faisabilité doivent être suffisamment détaillées. Elles comprendront :
 - o la faisabilité technique du projet ;
 - o les études d'impact environnemental et social ;
 - o les évaluations économiques financières.

Ces études seront entièrement exécutées par un Consultant à la charge du promoteur. Elles seront sanctionnées par un ou plusieurs rapports qui seront soumis à l'approbation de l'Office du Niger.

En application du Décret n°08-346/P-RM du 28 Juin 2008, tout aménagement hydro agricole (extension et réhabilitation) d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares doit faire l'objet d'une Etude Impact Environnemental et Social (EIES).

En ce qui concerne les baux en zone Office du Niger, après l'obtention de la lettre d'intention de l'Office du Niger, le promoteur doit produire un dossier d'étude technique d'aménagement de son périmètre. Ce dossier technique une fois approuvé par les services de l'Office du Niger est transmis à la structure compétente en la matière. Le promoteur doit prendre contact avec ce service pour la procédure d'acquisition du permis environnemental. Ce processus comporte entre autres :

- la validation des termes de références pour l'Etude Impact Environnemental et Social ;
- la réalisation de l'Etude Impact Environnemental et Social par un Bureau d'Etudes ;
- la validation du rapport provisoire par le Comité régional d'Analyse ;
- la prise en compte des observations formulées par le promoteur à travers son Bureau d'Etudes ;
- la signature du Permis Environnemental par le Ministre.

Pour la signature du bail, le promoteur doit se munir des documents suivants :

- la photocopie la carte d'identité en cours de validité ou de la carte NINA ;
- la Preuve de disponibilité de fonds ou de financement du projet.

La réalisation des travaux se fera sur une période de trois (03) ans renouvelable une seule fois si le niveau des travaux a atteint 50%.

En dessous du seuil de 50% de réalisation aux termes des 03 ans de délai probatoire, l'Office du Niger se réserve le droit d'apprécier l'ajustement de la taille du bail à la superficie aménagée ou de sa résiliation pure et simple.

adresse une demande manuscrite signée au Président Directeur Général de l'Office du Niger. Cette demande fera ressortir son adresse, la superficie demandée, le type de réhabilitation à réaliser et éventuellement le lieu.

L'Office du Niger effectue les investigations nécessaires sur le site demandé. En cas d'approbation, il est demandé au promoteur de préciser son projet à travers une étude de faisabilité après délimitation et bornage du site.

Les études de faisabilité doivent être suffisamment détaillées. Elles comprennent :

- la faisabilité technique du projet ;
- les études d'impact environnemental et social ;
- les évaluations économiques financières.

Ces études seront soigneusement examinées par un Comité à la charge du personnel. Elles seront examinées par un ou plusieurs experts qui seront nommés à l'approbation de l'Office du Niger.

En application du Décret n°08-3-467-RM du 28 juin 2008, tout aménagement in situ agricole (extension et réhabilitation) d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares doit faire l'objet d'une Etude Impact Environnemental et Social (EIES).

En ce qui concerne les baux en zone Office du Niger, après l'obtention de la lettre d'intention de l'Office du Niger, le promoteur doit produire un dossier d'étude technique d'aménagement de son projet. Ce dossier technique sera soumis pour avis à l'Office du Niger et transmis à la structure compétente en matière. Le promoteur doit prendre contact avec le service pour la procédure d'acquisition de permis environnemental. Ce processus comporte entre autres :

- la validation des termes de référence pour l'étude Impact Environnemental et Social ;
- la réalisation de l'étude Impact Environnemental et Social par un Bureau d'Etudes ;
- la validation du rapport provisoire par le Comité régional d'Analyse ;
- la prise en compte des observations formulées par le promoteur à travers son Bureau d'Etudes ;
- la signature du Permis Environnemental par le Ministre.

Pour la signature du bail, le promoteur doit se munir des documents suivants :

- la photocopie la carte d'identité en cours de validité ou de la carte MINA ;
- la preuve de disponibilité de fonds ou de financement du projet.